

## Tableau récapitulatif des barèmes à appliquer par l'employeur aux parents d'enfant-s majeur-s de moins de 25 ans remplissant les conditions de revenus et de fortune - [www.ge.ch/c/imp-enfmaj](http://www.ge.ch/c/imp-enfmaj)

Situation personnelle de l'employé	Prise en compte de la charge d'enfant majeur de moins de 25 ans	Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source 2023	Barème applicable par l'employeur lors du prélèvement de l'impôt à la source
<p><b>Employé-e marié-e</b> ou lié-e par un partenariat enregistré</p>	<p style="text-align: center;"><b>Par l'employeur</b> lors du prélèvement de l'impôt à la source</p>	<p style="text-align: center;"><b>L'employé-e peut compter l'enfant majeur comme à charge dans le formulaire</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Barème B</b> (1 conjoint sans revenu ou travaillant dans une organisation internationale listée au 5.6) ou <b>Barème C</b> (2 conjoints avec revenus ou 1 conjoint travaillant dans une organisation internationale listée au 5.7) <b>+ Charge-s d'enfant-s</b></p>
<p><b>Employé-e célibataire</b> ou divorcé-e, séparé-e (judiciairement ou de fait) ou veuf-ve</p> <p><b>ET vit seul-e</b></p> <p><b>DE PLUS :</b> le domicile officiel de l'enfant est chez l'employé-e, l'employé-e est le seul parent à assurer l'entretien de l'enfant, et l'enfant n'est au bénéfice d'aucune contribution d'entretien ou pension alimentaire.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Par l'employeur</b> lors du prélèvement de l'impôt à la source</p>	<p style="text-align: center;"><b>L'employé-e peut compter l'enfant majeur comme à charge dans le formulaire</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Barème H</b> <b>+ Charge-s d'enfant-s*</b></p>
<p><b>Employé-e célibataire</b> ou divorcé-e, séparé-e (judiciairement ou de fait) ou veuf-ve</p> <p><b>ET vit en concubinage</b> (union libre ou Pacs français)</p> <p><b>ET l'enfant majeur est né-e d'une précédente union,</b></p> <p><b>DE PLUS :</b> le domicile officiel de l'enfant est chez l'employé-e, l'employé-e est le seul parent à assurer l'entretien de l'enfant, et l'enfant n'est au bénéfice d'aucune contribution d'entretien ou pension alimentaire.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Par l'employeur</b> lors du prélèvement de l'impôt à la source</p>	<p style="text-align: center;"><b>L'employé-e peut compter l'enfant majeur comme à charge dans le formulaire</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Barème H</b> <b>+ Charge-s d'enfant-s*</b></p>
<p><b>Toutes les autres situations personnelles</b> (par exemple : enfant non domicilié chez l'employé-e, entretien de l'enfant partagé entre les parents, versement de contributions d'entretien ou pensions alimentaires, enfant issu du concubinage...)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Par l'AFC</b> sur demande de l'employé au moyen du formulaire DRIS/TOU déposé dans les délais légaux (barème H pour l'un des parents/concubins et attribution de la déduction pour charge d'enfants)</p>	<p style="text-align: center;"><b>L'employé-e ne doit pas compter l'enfant majeur comme à charge dans le formulaire</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Barème A0</b></p>

\* Si un employé est parent à la fois d'enfant-s mineur-s et d'enfant-s majeur-s de moins de 25 ans qui ne remplissent pas l'ensemble des conditions relatives au domicile officiel, à l'entretien exclusif et à l'absence de contributions d'entretien ou de pensions alimentaires, le barème applicable lors du prélèvement de l'impôt à la source est: Barème H + Charge-s d'enfant-s mineur-s uniquement. La-charge-s pour enfant-s majeur-s de moins de 25 ans pourra-ont être obtenue-s sur demande à l'AFC au moyen du formulaire DRIS/TOU déposé dans les délais légaux.